PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2022-06-010

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

39-2022-06-22-00007 - Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 22-099 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté dans sa partie régionale et ses annexes départementales : "revalorisation du forfait plancher / astreinte PDSA effection" (2 pages) Page 3

39-2022-04-13-00005 - Arrêté modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté dans son annexe du Jura (4 pages) Page 6

39-2022-05-05-00002 - Arrêté modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté dans son annexe du Jura (4 pages) Page 11

DDETSPP 39 /

39-2022-06-27-00001 - Arrêté agrément ESUS 1000 SERVICES (2 pages) Page 16

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2022-06-27-00002 - Arrêté d'autorisation de défrichement à Montrond (14 pages) Page 19

39-2022-06-22-00006 - Arrêté de mise en demeure GAEC du Moulin Barraud de régulariser la situation administrative (2 pages) Page 34

39-2022-06-22-00005 - Arrêté de mise en demeure M. Jérémy Lamberon de régulariser la situation administrative (2 pages) Page 37

Direction départementale des territoires du Jura / Mission Education et Sécurité routières

39-2022-06-28-00001 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A36 (département du Jura) à l'occasion des travaux de création du Passage Grande Faune au PR 151.100 (4 pages) Page 40

Préfecture du Jura /

39-2022-06-24-00006 - Avis de la CNAC du 02/06/2022, concernant le recours exercé contre l'avis favorable de la CDAC du 13/01/2022 - Dossier Hyper U (6 pages) Page 45

UT DREAL 39 /

39-2022-06-17-00008 - AP 2022 35 DREAL APC PVDF Solvay (4 pages) Page 52

39-2022-06-17-00007 - AP 2022 35 DREAL APENR Vuitton (10 pages) Page 57

39-2022-06-23-00003 - AP 2022 36 DREAL AP abrogation astreinte Montalti Pont de Morbier (4 pages) Page 68

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2022-06-22-00007

Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 22-099 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté dans sa partie régionale et ses annexes départementales : "revalorisation du forfait plancher / astreinte PDSA effection"

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-
Franche-Comté

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 22-099 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 ; L.6314-1 à L.6314-3 ; R.6311-8 ; R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret en date du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-131 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 02 août 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté, modifié par les arrêtés 2019-163, 19-164, 2020-007, 20-065, 20-080 et 20-167, 20-131, 2021-052, 21-012, 21-189, 21-113, 21-212, 22-027, 22-070 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2021 publié au Journal Officiel le 05 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

ARRETE

Article 1 :
Les dispositions portant sur le paragraphe 3. « EFFECTION : valorisation de l'astreinte », du cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires pour la région Bourgogne-Franche-Comté, relatif à la rémunération de l'effection sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La rémunération de l'effection

La rémunération de l'astreinte du médecin inscrit sur le tableau de garde mentionné à l'article R.6315-2 du code de la santé publique ne peut être inférieure à 180€ pour une durée de référence de 12h et 60€ pour une durée de référence de 4h soit :

- Le soir de 20h00 à 24h00 : 60 €;
- La nuit de 24h00 à 08h00 :120 €;
- Les samedis de 12h00 à 20h00 : 120 €;
- Les dimanches et jours fériés de 08h00 à 20h00, les vendredis de 08h00 à 20h00 lorsqu'ils suivent un jour férié et les lundis de 08h00 à 20h00 lorsqu'ils précèdent un jour férié : 180€ ;
- Les samedis de 8h00 à 12h00 lorsqu'ils suivent un jour férié : 60 €.

Toutefois, dans les secteurs proposant une astreinte partielle, la valorisation est définie au prorata du temps effectué en astreinte (tarif de référence : 180€ pour une période de 12h);
Cette valorisation peut, le cas échéant, être complétée d'une indemnité de sujétion, mise en place après identification d'un besoin ou d'une contrainte spécifique, rendant la mission de PDSA plus contraignante ; la **Re**valorisation ne s'appliquera que sur la partie fixe de l'astreinte (l'indemnité de sujétion reste identique);

Article 2:
La permanence des soins ambulatoires est organisée conformément au cahier des charges régional consultable en ligne sur le site internet de l'ARS ;

Article 3 :
Conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4:
La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que des préfectures départementales de Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône et Loire, de l'Yonne et du territoire de Belfort.
Une copie sera adressée aux intéressés des départements concernés : préfecture, conseil de l'ordre départemental des médecins, caisse primaire d'assurance maladie, l'union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux.

A Dijon, le 22 JUIN 2022

Le directeur général

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2022-04-13-00005

Arrêté modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté dans son annexe du Jura

Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 22-070 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 ; L.6314-1 à L.6314-3 ; R.6311-8 ; R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant la permanence des soins ambulatoire modifié par arrêté du 24 décembre 2021 publié au journal officiel du 04 janvier 2022;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales et notamment dans le dernier paragraphe de l'article 1 mentionnant l'allégement des procédures d'avis préalable pour les modifications des cahiers des charges concernant la PDSA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 02 août 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la consultation par voie électronique des membres du sous-comité médical du département du Jura en date du 03 mars 2022 relatif aux modifications des horaires de la permanence des soins à compter du 1er avril 2022 sur le secteur de Salins-Andelot-Arbois qui a recueillie 9 avis favorables, 0 avis défavorables, et 9 abstentions;

- Arrêt de la PDSA tous les soirs, du lundi au dimanche sur la tranche horaire 20h-24h ;
- Nouveaux horaires le week-end : les samedis de 14h00 à 20h00 et les dimanches/jours fériés/ponts de 08h00 à 20h00

des centres de santé et qu'à ce titre, il doit être organisé en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existante.

ARRETE

Article 1 : Sur le département du Jura, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, intègre dans son texte et son annexe la modification suivante :

- ✓ L'annexe 1.3 – « Déclinaison départementale du cahier des charges régional de la PDSA du Jura », est modifiée comme suit :
  - o au paragraphe « I. Etat des lieux »

    « Elle a fait apparaitre :

    - [...]

    - le secteur **Jura 03**-Salins/Andelot/Arbois a souhaité modifier ses horaires de PDSA à compter du 1er avril 2022 par manque d'activité et de médecins effecteurs comme suit : arrêt des gardes en début de nuit, du lundi au dimanche, de 20h à 24h et maintien le samedi de 14h00 à 20h et le dimanche/férié/pont de 8h à 20h.

  - o au paragraphe « III. Effection »

    Le tableau récapitulatif du paragraphe « **Les consultations** » devra être modifié dans la colonne « horaires assurés en PDS » comme suit :

    - Jura-03 : Pas de garde du lundi au dimanche de 20h à 24h. Les Week-ends, jours fériés et ponts* : samedi 14h-20h, dimanche/férié/pont : 8h-20h.

Article 2 : Le reste du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, tel que défini par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-131, modifié par les arrêtés 2019-163, 19-164, 2020-007, 20-065, 20-080 et 20-167, 20-131, 2021-052, 21-012, 21-189, 21-113, 21-212, 22-027 demeure inchangé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er avril 2022.

préfecture de la région Bourgogne–Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale Bourgogne-Franche-Comté, Madame la déléguée départementale du Jura sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du Jura. Une copie sera adressée aux intéressés des départements concernés : préfecture, conseil de l'ordre départemental des médecins, caisse primaire d'assurance maladie, l'union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux.

A Dijon, le 13 AVR. 2022

Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Mohamed SI ABDALLAH

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2022-05-05-00002

Arrêté modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté dans son annexe du Jura

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-
Franche-Comté

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 22-071 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 ; L.6314-1 à L.6314-3 ; R.6311-8 ; R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant la permanence des soins ambulatoire modifié par arrêté du 24 décembre 2021 publié au journal officiel du 04 janvier 2022;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales et notamment dans le dernier paragraphe de l'article 1 mentionnant l'allégement des procédures d'avis préalable pour les modifications des cahiers des charges concernant la PDSA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 02 août 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la consultation par voie électronique des membres du sous-comité médical du département du Jura en date du 20 mars 2022 relatif à la fusion des secteurs 05-MOIRANS/SAINT CLAUDE et 06-LAMOURA/SEPTMONCEL à compter du 1er juin 2022 qui a recueillie 5 avis favorables, 0 avis défavorables, 10 abstentions et 4 avis réputés rendus;

Vu l'avis réputé rendu, en application de l'article R 6315-6 dernier alinéa, de l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Bourgogne-Franche-Comté relatif au cahier des charges régional (saisine le 17 mars 2022) ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R6315-1 et suivants) ;

Considérant que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 sur la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé et qu'à ce titre, il doit être organisé en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existante.

ARRETE

Article 1 : Sur le département du Jura, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, intègre dans son texte et son annexe la modification suivante :

- ✓ L'annexe 1.3 – « Déclinaison départementale du cahier des charges régional de la PDSA du Jura », est modifiée comme suit :
  - o au paragraphe « I. Etat des lieux »

    « Elle a fait apparaitre :

    - […]

    - Le souhait de fusionner les secteurs 05- Moirans/Saint Claude et 06- Lamoura/Septmoncel à compter du 1er mai 2022 en appliquant les horaires réduits adoptés en 2019 (arrêté modificatif 2020-007).
  - o au paragraphe « III. Effection »

  Le tableau récapitulatif du paragraphe « **Les consultations** » devra être modifié dans la colonne « horaires assurés en PDS » comme suit :

  - Fusion des secteurs 05 et 06 : Pas de garde du lundi au dimanche de 20h à 24h. Les Week-ends, jours fériés et ponts* : samedi 17h-20h, dimanche/férié/pont : 10h-12h et 17h-20h.

Article 2 : Le reste du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, tel que défini par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-131, modifié par les arrêtés 2019-163, 19-164, 2020-007, 20-065, 20-080 et 20-167, 20-131, 2021-052, 21-012, 21-189, 21-113, 21-212, 22-027, 22-070 demeure inchangé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er juin 2022.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département du Jura :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé ;

- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas ;

-à l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne–Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, Madame la déléguée départementale du Jura sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du Jura. Une copie sera adressée aux intéressés des départements concernés : préfecture, conseil de l'ordre départemental des médecins, caisse primaire d'assurance maladie, l'union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux.

A Dijon, le - 5 MAI 2022

Le directeur général

Pierre PRIBILE

DDETSPP 39

39-2022-06-27-00001

Arrêté agrément ESUS 1000 SERVICES

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations du Jura

Arrêté n° 039 2022 002 N portant agrément
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet du Jura,

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu - L'arrêté n° 39 2021 0003 du 30 mars 2021 portant délégation de signature, le Préfet du Jura et par subdélégation le Directeur de la DDETSPP du Jura,

Vu - La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 24 juin 2022 par Monsieur Michel FAUVEY, président de l'Association Intermédiaire "1000 SERVICES", dont le siège social se situe place de la Barbarine – 39110 SALINS-LES-BAINS,

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'Association Intermédiaire "1000 SERVICES" remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

Arrête

Article 1 L'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de l'Association Intermédiaire "1000 SERVICES" dont le siège social se situe place de la Barbarine – 39110 SALINS-LES-BAINS, SIRET n° 34382557600014 est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 27 juin 2022 et jusqu'au 26 juin 2027,

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 juin 2022

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL

DDETSPP JURA

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-06-27-00002

Arrêté d'autorisation de défrichement à Montrond

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2022-06-22-001

portant autorisation de défrichement
Commune de Montrond (39)

Le Préfet du Jura

Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants, L. 214-13 et suivants, R. 214-30 et suivants, R. 373-1 (Martinique) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01-10-002 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue par Mail le 15/11/2021 , présentée par J.T.A., domiciliée 12 VERS LES CHALETS – 39460 FONCINE-LE-HAUT et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1.7627 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de Montrond (39) ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 portant décision d'examen au cas par cas, en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement dispensant le projet d'étude environnementale ;

Considérant l'absence de motifs de refus mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

Considérant que la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L341-6 1°) ;

Considérant l'analyse du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – surfaces autorisées

Est autorisé le défrichement de 1.7627 hectares de bois situés sur la (les) commune(s) de Montrond et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
39364 - Montrond	ZA	0040	3,6124	1,0627
39364 - Montrond	ZA	0042	3,1543	0,7000

Le coefficient appliqué à cette demande est de «1 ».

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation. Elle peut être prorogée dans les conditions définies aux articles D. 341-7-1 et 2 du Code forestier, sous réserve des dispositions applicables aux enquêtes publiques définies aux articles L ; 123-17 et R. 123-24 du Code de l'environnement.

Article 2 – conditions

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions que vous choisirez parmi les suivantes :

- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières pour une surface correspondant à la surface défrichée ;
- exécuter des travaux de reboisement de peuplements forestiers peu productifs pour une surface correspondant à la surface défrichée ;
- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 4 900 € ;
- verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas d'un montant de 4 900 €.

Article 3 - autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, le défrichement prévu par la présente autorisation ainsi que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du Code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement ;
- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du Code de l'environnement.

Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 15 mars et le 31 août inclus, période sensible pour les espèces, sauf autorisation ou dispense d'autorisation délivrée par la DREAL en application des articles L411-1 et 2 du Code de l'environnement.

Article 4 – engagements

1° au titre du code forestier

a) – Compensation

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour transmettre au service chargé des forêts, l'acte d'engagement (ANNEXE) de réalisation des travaux ou de versement de l'indemnité équivalente. Ce document aura valeur contractuelle pour la déclaration de choix et le respect des conditions et engagements liés à la réalisation des travaux sur les parcelles déclarées par le bénéficiaire de l'autorisation.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement d'office.

b) - Autres conditions

Les travaux ou mesures différentes du 1° de l'article L. 341-6 du Code Forestier, prescrites par la présente autorisation, constituent des conditions impératives indispensables à la bonne exécution du défrichement. Ils doivent être réalisés dans des conditions permettant d'en garantir la pérennité (entretien, maîtrise foncière).

Article 5 – règles de publicité

Conformément aux dispositions de l'article L341-4 du Code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

Le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – remplacement d'une décision

En application de l'article L242-4 du Code des relations entre le public et l'administration, sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire.

Article 7 – modalité d'exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et le maire de Montrond (39) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 27 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur et par subdélégation,
le directeur départemental adjoint des territoires,

Jean-Christophe CHOLLEY

Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Jura. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET, DE L'AGROALIMENTAIRE

Annexe 1 à l'arrêté n° 2022-06-22-001

Déclaration du choix de verser au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier

Je soussigné(e), M. / Mme .....
.....

Adresse : .....
.....

Né(e) le (particuliers) : .... /..../..... à
.....

N° SIRET/SIREN (entreprises/collectivités/personnes morales) :
.....

N° PACAGE (pour les agriculteurs) :
.....

choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, de m'acquitter, au titre des obligations qui m'ont été notifiées dans l'arrêté préfectoral de défrichement n° : .....,

en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : .....
..... €
pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Fait à....., le.....

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE

Annexe 2 à l'arrêté n° 2022-06-22-001

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du - - - - - - - - - - - - - autorisant le défrichement de - - - - - - ha
de bois situés sur le territoire de la commune de - département du Jura.

Je soussigné, - m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1er : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

A) Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

_____

B) Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicoles	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Élagage				
Enrichissement de TSF				

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE

Annexe 2 à l'arrêté n° 2022-06-22-001

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du - - - - - - - - - - - - - autorisant le défrichement de - - - - - - ha
de bois situés sur le territoire de la commune de - département du Jura.

Je soussigné, - m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1er : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

A) Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

_____

B) Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicoles	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Élagage				
Enrichissement de TSF				

Balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

❑ Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de _____ €

❑ Je m'engage à réaliser moi-même les travaux.

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT)*

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements" , édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (*à préciser par la DDT*)

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.
Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Besançon.

Nom, prénom _____ A _____ Signature

Date _____

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE

Annexe 3 à l'arrêté n° 2022-06-22-001

CERTIFICAT D'AFFICHAGE EN MAIRIE

Je, soussigné(e) Maire de .....,

certifie avoir affiché en Mairie le ...../...../.....

l'arrêté d'autorisation de défrichement n° :

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage en mairie pendant 2 mois à compter du début des travaux.

Fait à .....,

Le Maire,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE

Annexe 4 à l'arrêté n° 2022-06-22-001

CERTIFICAT D'AFFICHAGE SUR LE TERRAIN

Je, soussigné(e) M.(Mme) .....,

certifie avoir affiché le ....., sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, l'arrêté d'autorisation de défrichement n° ..... sur la commune de.....

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage sur place pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Fait à .....,
le .....,

Le demandeur,

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-06-22-00006

Arrêté de mise en demeure GAEC du Moulin Barraud de régulariser la situation administrative

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2022-06-14-002
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
GAEC DU MOULIN BARRAUD
représenté par
BARRAUD Jean-Luc et BARRAUD Léa

Le préfet du Jura

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages,

Vu la Directive 09/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la Décision de la Commission du 10 janvier 2011 arrêtant en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L414-4 et suivants et R.414-19 et suivants,,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-01-10-002 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-07-05-002 du 18 juillet 2019, fixant la liste prévue au IV de l'article du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation d'incidence Natura 2000 dans le département du Jura,

Vu les constats effectués le 18 mars 2022 par Mrs Cyril MEUNIER et Manuel BARBIER, agents de l'Office Français de la Biodiversité du Jura, à Montlaisia (39320) », parcelles cadastrales (347A145-347C334 et 3747C606) ,

Vu le rapport de manquement administratif n° OF20220318-38, en date du 24 mars 2022 établi par M. Cyril MEUNIER, recensant les manquements aux obligations administratives définies à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-07-05-002 du 18 juillet 2019,

Vu l'absence d'observations formulées à l'autorité administrative (Direction départementale des territoires) par le GAEC DU MOULIN BARRAUD représenté par BARRAUD Jean-Luc et BARRAUD Léa dans le délai de 30 jours qui lui était imparti à compter de la date de notification du rapport de manquement administratif sus-visé,

Considérant que lors du contrôle administratif effectué le 18 mars 2022 par les agents de l'Office Français de la Biodiversité du Jura, à Montlaisia (39320), ces derniers ont constaté sur la parcelle 347A145, la suppression d'un linéaire de haie de 90 mètres, sur la parcelle 347C606, la suppression d'un linéaire de haie de 12 mètres et sur la parcelle 347C334, la suppression d'un linéaire de haie de 8 mètres,

Considérant que ces travaux sont inscrits dans l'arrêté préfectoral n° 2019-07-05-002 du 18 juillet 2019, fixant la liste prévue au IV de l'article du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation d'incidence Natura 2000 dans le département du Jura,

Considérant qu'aucune évaluation d'incidence n'a été déposée à l'autorité administrative (direction

départementale des territoires) compétente,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Jura,

ARRÊTE

Article 1er

Le GAEC DU MOULIN BARRAUD représenté par BARRAUD Jean-Luc et BARRAUD Léa est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès de la Direction départementale des territoires, dans un délai de 2 mois un dossier de demande d'évaluation d'incidence Natura 2000 consécutive aux travaux réalisés.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'obligation de l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Jérémy LAMBRON, s'expose conformément à l'article L171-7 du Code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.178-8 du même code.

Article 3

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au GAEC DU MOULIN BARRAUD représenté par BARRAUD Jean-Luc et BARRAUD Léa et une ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

Lons-le-Saunier, 22 JUIN 2022

Le directeur départemental des territoires
Par délégation, le directeur départemental adjoint

Jean-Christophe CHOLLEY

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-06-22-00005

Arrêté de mise en demeure M. Jérémy Lamberon de régulariser la situation administrative

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

RAA 39-2022-06-22-00005

Arrêté n° 2022-06-14-001
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative

Monsieur LAMBERON Jérémy

Le préfet du Jura

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages,

Vu la Directive 09/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la Décision de la Commission du 10 janvier 2011 arrêtant en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L414-4 et suivants et R.414-19 et suivants,,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-12-20-001 du 22 décembre 2021portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-01-10-002 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-07-05-002 du 18 juillet 2019, fixant la liste prévue au IV de l'article du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation d'incidence Natura 2000 dans le département du Jura,

Vu les constats effectués le 18 mars 2022 par Mrs Cyril MEUNIER et Manuel BARBIER, agents de l'Office Français de la Biodiversité du Jura, à Montlaisia (39320), parcelle cadastrale (347A143) ,

Vu le rapport de manquement administratif n° OF20220318-38, en date du 24 mars 2022 établi par M. Cyril MEUNIER, recensant les manquements aux obligations administratives définies à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-07-05-002 du 18 juillet 2019,

Vu l'absence d'observations formulées à l'autorité administrative (Direction départementale des territoires) par M. LAMBERON Jérémy dans le délai de 30 jours qui lui était imparti à compter de la date de notification du rapport de manquement administratif sus-visé,

Considérant que lors du contrôle administratif effectué le 18 mars 2022 par les agents de l'Office Français de la Biodiversité du Jura, à Montlaisia (39320), ces derniers ont constaté la suppression d'un linéaire de haie de 79 mètres,

Considérant que ces travaux sont inscrits dans l'arrêté préfectoral n° 2019-07-05-002 du 18 juillet 2019, fixant la liste prévue au IV de l'article du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation d'incidence Natura 2000 dans le département du Jura,

Considérant qu'aucune évaluation d'incidence n'a été déposée à l'autorité administrative (direction départementale des territoires) compétente,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Jura,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur LAMBERON Jérémy est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès de la Direction départementale des Territoires, dans un délai de 2 mois un dossier de demande d'évaluation d'incidence Natura 2000 consécutive aux travaux réalisés.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'obligation de l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Jérémy LAMBRON, s'expose conformément à l'article L171-7 du Code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.178-8 du même code.

Article 3

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LAMBERON Jérémy et une ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

Lons-le-Saunier, 22 JUIN 2022

Le directeur départemental des territoires
Par délégation, le directeur départemental adjoint

Jean-Christophe CHOLLEY

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-06-28-00001

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A36 (département du Jura) à l'occasion des travaux de création du Passage Grande Faune au PR 151.100

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 108_28-06-2022

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 (département du Jura) à l'occasion des travaux de création du Passage Grande Faune au PR 151,100

Le Préfet du Jura

VU le Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-9 ;

VU le Code la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8e partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

VU l'arrêté permanent n° 2019-04-17-001 du 17 avril 2019 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur les sections des autoroutes situées dans le département du Jura ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-01-10-002 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Christophe CHOLLEY, directeur départemental adjoint des territoires du Jura ;

VU la demande et le dossier d'exploitation établis en date du 16 juin 2022 par M. le directeur d'exploitation des Autoroutes Paris Rhin Rhône;

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2 en date du 16 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de l'EDSR du Jura en date du 21 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du Jura en date du 24 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 sus visées et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

Article 1
Les restrictions générées par les travaux considérés concernent la section autoroute A36, et plus particulièrement entre le PR 148+900 et le PR 153+400
Celles-ci s'appliqueront du lundi 28 juin 2022 au vendredi 2 décembre 2022.
La circulation sera réglementée au droit de ces travaux conformément aux articles suivants :

Article 2
Les mesures d'exploitation suivantes seront prises, selon le phasage défini ci-après :

Semaine	N° Phase	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	sens	Date phasage		Balisage		Commentaire
					Début	Fin	PK Début	PK Fin	
26	3.0	**Réalisation Tablier :** Dépose de la neutralisation de voie	**NvG ou NvD**	1	mar. 28.06.22	ven. 01.07.22	148+900	151+850	Pas de report possible
				2			153+400	150+350	
27	3.A	**Travaux Tablier :** Mise en place à la grue des poutres préfabriquées de la travée du Sens 1 sur appuis	**Basculement du Sens 1 sur le sens 2 (configuration 1+1 / 0)** Ralentissements pour mise en place des basculements.	1	lun. 04.07.22	mar. 05.07.22	148+900	152+100	Pas de report possible
				2			152+700	150+100	
27	3.B	**Travaux Tablier :** Mise en place à la grue des poutres préfabriquées de la travée du Sens 2 sur appuis	**Basculement du Sens 2 sur le sens 1 (configuration 1+1 / 0)** Ralentissements pour mise en place des basculements.	1	mar. 05.07.22	jeu. 07.07.22	148+900	152+100	Pas de report possible
				2			152+700	150+100	
30	3.C	**Travaux Tablier :** Bétonnage du tablier et des encastrements	**NvD** (1 nuit par sens)	1	lun. 25.07.22	ven. 29.07.22	150+600	151+600	Report possible 2 semaines
				2			151+700	150+100	
31	3.D	**Travaux Tablier :** Bétonnage des longrines et décoffrages	**NvD** (2 nuits par sens)	1	lun. 01.08.22	ven. 05.08.22	150+600	151+600	Report possible 2 semaines
				2			151+700	150+100	
37	5.C	**Travaux Tablier :** Mise en place des corniches en rives d'ouvrage + pose des palissades bois et dépose des protections de rives	**NvG**	1	lun. 12.09.22	mer. 14.09.22	148+900	152+100	Report possible 5 semaines
				2				150+100	
37	5.B	**Travaux Tablier :** Mise en place des corniches en rives d'ouvrage + pose des palissades bois et dépose des protections	**Basculement du Sens 2 sur le sens 1 (configuration 1+1 / 0)** Ralentissements pour mise en place des basculements. Basculement du mardi au mercredi	1	mer. 14.09.22	jeu. 15.09.22	148+900	152+100	Report possible 5 semaines

		de rives		2			152+700	150+100	
37	5.D	**Travaux Tablier :** Mise en place des corniches en rives d'ouvrage + pose des palissades bois et dépose des protections de rives	**Basculement du Sens 1 sur le sens 2 (configuration 1+1 / 0)** Ralentissements pour mise en place des basculements. Basculement du jeudi au vendredi	1	jeu. 15.09.22	ven. 16.09.22	148+900	152+100	Report possible 5 semaines
				2			152+700	150+100	
26 - 48	Toutes phases	**Travaux courant**	**Neutralisation BAU par SMV** Neutralisations de voies de gauche et de droite de jour ou de nuit ponctuellement	1	Mar. 28.06.22	Vend. 02.12.22	148+900	152+100	Pas de report possible
				2	Mar. 28.06.22	Vend. 02.12.22	152+700	150+100	

Lorsque seul la bande d'arrêt d'urgence est neutralisée, la limitation de vitesse est abaissée à 110 km/h.
La bande d'arrêt d'urgence sera neutralisée jusqu'au 2 décembre 2022.
Dans le cas où les opérations seraient terminées avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale pourra être anticipée.

Article 3
Durant les travaux, il sera dérogé à la note technique du 14 avril 2016 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département du Jura en date du 17 avril 2019 et notamment, aux articles :

a. **11**, relatif à l'inter distance qui pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres et ce afin de permettre la réalisation concomitante des travaux, objet du présent arrêté et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre que deux ou une voie de circulation,
b. **4,** relatif à la réduction de capacité pendant les jours dits « Hors chantier ».
c. **8,** relatif au débit prévisionnel supérieur à 1200 véh/h pendant une diminution de nombre de voies circulée ou de basculement total du trafic d'une chaussée sur l'autre

Article 4
Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires aux fermetures.
Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations selon la politique interne de l'exploitant.

Article 5
La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique des balisages seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier, routes à chaussées séparées et dans le guide technique « conception et mise en œuvre des déviations », édités par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).
La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Article 6
Les usagers seront informés des différentes perturbations par un plan de communication qui inclut l'activation des panneaux à messages variables, la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 » et sur le site internet APRR.

Article 7
La direction départementale des territoires devra être informée à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du Plan de Gestion du Trafic (PGT) et des mesures prises à cet effet.

Article 8
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;
M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ;
M. le directeur départemental des territoires du Jura ;
M. le directeur d'exploitation APRR ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à :
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura.

Lons-le-Saunier, le 28 JUIN 2022

Le Préfet du Jura,
Pour le préfet du Jura et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires du Jura,

Jean-Christophe CHOLLEY

Préfecture du Jura

39-2022-06-24-00006

Avis de la CNAC du 02/06/2022, concernant le recours exercé contre l'avis favorable de la CDAC du 13/01/2022 - Dossier Hyper U

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la demande de permis de construire déposée le 5 novembre 2021 à la mairie de Montmorot sous le n° PC 039 362 21 P0009 ;

VU le recours formé par la SAS « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » enregistré le 17 février 2022 sous le numéro P 04004 39 21 RT01,

et le recours formé par la SNC « LIDL » enregistré le 19 février 2022 sous le numéro P 04004 39 21 RT02,

dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Jura du 13 janvier 2022, concernant le projet présenté par la SAS « Y.B.H. », d'extension de 651 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 8 385 m², situé à Montmorot, portant sa surface de vente future à 9 036 m², par extension de 651 m² d'un hypermarché « HYPER U », portant sa surface de vente de 5 571 m² à 6 222 m², implanté aux côtés d'une galerie marchande de 7 boutiques et 596 m² de surface de vente, et d'un magasin « SPORT 2000 – MONDOVELO » de 2 218 m² de surface de vente ;
et extension de 30 m² de l'emprise au sol d'emprise au sol d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 4 pistes de ravitaillement, portant son emprise au sol de 60 m² à 90 m² ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 1er juin 2022 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 19 mai 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Yann DUCROS, avocat de la SAS « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » ;

M. Alain DELQUE, premier adjoint au maire de Montmorot ; M. Sébastien WERMEILLE, gérant de la SAS « Y.B.H. » ; M. Pierre DIOT, conseil, cabinet « A&A CONSULTING » ; Me Gaëlle PAULIC, avocate du pétitionnaire ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le projet s'implantera avenue Pasteur (RD 1083 e2), au sein de la zone d'activité « En Chantrans », à l'entrée sud-ouest de la commune de Montmorot, soit à 1,2 km de son centre-ville, à 3 km au sud-ouest du centre-ville de Lons-le-Saunier, et à 1,2 km au nord-est du centre-bourg de Messia-sur-Sorne ; que le projet est compatible avec les orientations du SCoT du Pays Lédonien

CONSIDERANT que le projet sera économe de l'espace en usant uniquement le bâti existant sur la parcelle d'implantation qui est déjà très artificialisée ; que 7 places de stationnement seront supprimées, portant le nombre total de places à 577 après réalisation du projet ;

CONSIDERANT que le projet, qui s'implantera dans une zone de chalandise en stagnation démographique, confortera l'offre commerciale d'un hypermarché de proximité dans l'environnement proche duquel il est observé une vacance commerciale (15,4 % à Montmorot ; 9,4 % à Lons-le-Saunier) ; que l'extension projetée est de faible envergure par rapport à la surface de vente totale de l'hypermarché et ne devrait ni déséquilibrer les équilibres commerciaux existants, ni déstabiliser les commerces des centres-villes des communes de Montmorot et Lons-le-Saunier, malgré l'Opération de Revitalisation du Territoire dont ils font l'objet ;

CONSIDERANT que la desserte routière du site implanté au sein d'une zone de chalandise rurale est très satisfaisante ; qu'en effet, l'ensemble des axes routiers principaux de la zone de chalandise convergent vers Lons-le-Saunier et Montmorot ; que la desserte par les transports en commun est satisfaisante s'agissant d'un projet s'implantant au sein d'une zone de chalandise rurale ; qu'une ligne dessert toutes les heures l'arrêt de bus situé à proximité immédiate de l'ensemble commercial, de 7h à 19h, du lundi au samedi ; que la desserte par les modes doux est satisfaisante depuis le centre-bourg et les quartiers d'habitation de Messia-sur-Sorne les plus proches de l'hypermarché ; qu'elle est également permise par une voie verte qui relie le centre-bourg de Courlans au nord-ouest de l'ensemble commercial, et les quartiers du sud du centre-ville de Lons-le-Saunier au nord-est du site du projet ;

CONSIDERANT qu'il est estimé que le projet devrait entrainer une augmentation de 42 véhicules en heure de pointe, c'est-à-dire 320 véhicules additionnels par jour sur les axes de desserte du projet ; qu'après réalisation du projet les réserves de capacité des accès nord et sud seront comprises entre 42 % et 94 % ; qu'ainsi, la capacité des voies desservant le projet est suffisante pour accueillir le flux de véhicules supplémentaire ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la désimperméabilisation d'une partie de l'actuel parking ; qu'il est prévu de rendre perméables 353 places de stationnement (4 400 m²) du parc de stationnement qui ne compte actuellement que des places imperméabilisées ; qu'il est également prévu la création de plusieurs bandes végétales pour un total de 278 m² de surface le long de la façade de l'hypermarché ; qu'ainsi, la surface dévolue aux espaces verts sera portée à 6 137 m² ; qu'en conséquence, la surface imperméabilisée du site sera réduite de 72 176 m² à 67 498 m² ;

CONSIDERANT que le projet prévoit l'installation de nouveaux équipements économes en énergie : dispositif de récupération de chaleur pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire, modification des deux réseaux négatifs des installations de froid alimentaire (congélateurs), dispositif de régulation de la pression de condensation, remplacement des meubles de froid positif (frigidaires) par des meubles équipés de portes, installation d'une pompe à chaleur réversible pour le chauffage du *drive*, installation d'un destratificateur d'air, installation d'une gestion technique centralisée, rénovation de l'éclairage interne de l'hypermarché par la pose de LED ; qu'au surplus, une surface de 690 m² de panneaux photovoltaïques sera installée sur la toiture du magasin qui n'est pas abrité au sein d'une construction nouvelle ; que sur le parc de stationnement, 12 places seront équipées de bornes de rechargement électrique et 2 abris vélos seront créés ;

CONSIDERANT que si l'ensemble commercial présente un aspect architectural massif, qu'aucune façade ne sera pas modifiée à l'occasion de la réalisation du projet, qu'il n'existe aucune végétalisation en bordure de l'axe principal de desserte qui permettrait une meilleure intégration du site dans son environnement rural, le projet consiste cependant en la restructuration interne de l'ensemble commercial par remodelage de surfaces non exploitées actuellement ; qu'une extension du bâtiment sera réalisée, à l'arrière sur la cour de service ; que les espaces verts actuels seront complétés le long de la façade principale par la création de bandes végétales agrémentées de 10 arbres de haute tige et bosquets ;

CONSIDERANT enfin, que l'extension projetée permettra le développement de nouveaux espaces de présentation et de nouvelles offres ; qu'ainsi, le projet prévoit de développer les rayons vrac et bio, d'agrandir la rôtisserie implantée au sein de l'espace « fait maison », d'étendre l'emprise au sol du *drive* et d'y adjoindre deux nouvelles bornes ;

CONSIDERANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;

- émet un avis favorable au projet présenté par la SAS « Y.B.H. », d'extension de 651 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 8 385 m², situé à Montmorot (Jura), portant sa surface de vente future à 9 036 m², par extension de 651 m² d'un hypermarché « HYPER U », portant sa surface de vente de 5 571 m² à 6 222 m², implanté aux côtés d'une galerie marchande de 7 boutiques et 596 m² de surface de vente, et d'un magasin « SPORT 2000 – MONDOVELO » de 2 218 m² de surface de vente ;

  et extension de 30 m² de l'emprise au sol d'emprise au sol d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 4 pistes de ravitaillement, portant son emprise au sol de 60 m² à 90 m².

Votes favorables : 5
Votes défavorables : 4
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,

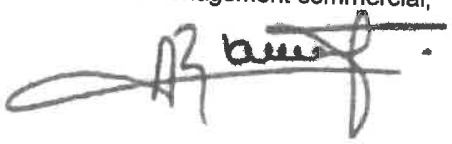

Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET JOINT A L'AVIS DE LA CNAC[1] N° P 04004 39 21 RT01-RT02 DU 02/06/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(*a* à *e* du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)			78 035 m²
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			AZ 238
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. *b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)*	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	3
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. *b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)*	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		6 137 m²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		353 places de stationnement (evergreen)
Energies renouvelables *(cf. b du 4° de l'article R. 752-6)*	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		690 m² de panneaux photovoltaïques sur la toiture du magasin
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Absence d'artificialisation supplémentaire des sols		
	Suppression de 7 places de stationnement		
	Désimperméabilisation d'une partie de l'actuel parking : perméabilisation de 353 places de stationnement (4 400 m² - evergreen) ; création de plusieurs bandes végétales pour un total de 278 m² de surface le long de la façade de l'hypermarché		
	Extension de la surface dévolue aux espaces verts (278 m²) et plantation de 10 arbres de haute tige et bosquets au sein des bandes végétales créées le long de la façade principale		
	Installation de nouveaux équipements économes en énergie : dispositif de récupération de chaleur pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire ; modification des deux réseaux négatifs des installations de froid alimentaire (congélateurs) ; dispositif de régulation de la pression de condensation ; remplacement des meubles de froid positif (frigidaires) par des meubles équipés de portes ; installation d'une pompe à chaleur réversible pour le chauffage du *drive* ; installation d'un destratificateur d'air, installation d'une gestion technique centralisée (GTC), rénovation de l'éclairage interne de l'hypermarché par la pose de LED ;		
	Installation de 690 m² de panneaux photovoltaïques sur la toiture du magasin		
	Création de 12 places équipées de bornes de rechargement électrique et de 2 abris vélos		
	Elargissement des allées et rayonnages pour améliorer le confort d'achat de la clientèle		

[1] Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(*a* à *c* du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente *(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)* *Et* *Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		8 385 m²				
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	2				
			SV/magasin[2]	5 571	2 218			
			Secteur (1 ou 2)	1	2			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		9 036 m²				
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	2				
			SV/magasin[3]	6 222	2 218			
			Secteur (1 ou 2)	1	2			
Capacité de stationnement *(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Nombre de places	Total	584				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	16				
			Auto-partage	*places partagées avec les 16 dédiées au covoiturage*				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	577				
			Electriques/hybrides	12				
			Co-voiturage	16				
			Auto-partage	*places partagées avec les 16 dédiées au covoiturage*				
			Perméables	353				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	4
	Après projet	4
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	60
	Après projet	90

[2] Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des *XX* magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

[3] Cf. (2)

UT DREAL 39

39-2022-06-17-00008

AP 2022 35 DREAL APC PVDF Solvay

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2022-35-DREAL

portant prescriptions complémentaires suite à l'augmentation de production de PVDF de 14 à 16 kt / an

---

Société SOLVAY FRANCE

Commune d'Abergement-la-Ronce (39 500)

LE PRÉFET DU JURA

VU :

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral n°2012177-0006 du 25 juin 2012, autorisant l'augmentation de la capacité de production du PVDF de 10 à 14 kt/an ;
- l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié, codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société Solvay Opérations France, et notamment son titre 3E relatif aux dispositions particulières applicables aux installations de fabrication de polyfluorure de vinylidène (PVDF) ;
- l'arrêté préfectoral n°AP-2021-50-DREAL du 21 octobre 2021 autorisant la société SOLVAY FRANCE à se substituer à la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE pour l'exploitation de l'ensemble de ses activités situées dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux ;
- la demande de modification de l'installation existante de fabrication de polyfluorure de vinylidène (PVDF) déposée par courrier en date du 14 juin 2019 en DREAL Bourgogne Franche-Comté ;
- le courrier de la DREAL Bourgogne Franche comté, service prévention des risques, daté du 17 juin 2019, attestant que les modifications envisagées sont notables et ne nécessitent pas d'évaluation environnementale ;
- la demande d'augmentation de capacité de production de PVDF de 14 à 16 kt/an déposée par courrier en date du 02 mars 2022 en DREAL Bourgogne Franche-Comté ;
- le courrier de la DREAL Bourgogne Franche comté, service prévention des risques, daté du 21 décembre 2020, attestant que les modifications envisagées sont notables et ne nécessitent pas d'évaluation environnementale ;
- le courrier de la société Solvay France daté du 06 mai 2022 (réf. : EBo/PN-22-053) concernant la révision de l'étude relative aux prélèvements d'eau de la plate-forme chimique et au plan d'actions de l'établissement de Tavaux Solvay France ;
- le rapport du 19 mai 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 03 juin 2022 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT :

- que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié susvisé ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la société Solvay France relèvent, entre autres, de la rubrique sans seuil n°3410-h « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que les matières plastiques» ;
- que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- que les impacts sur l'environnement sont maîtrisés et limités ;
- que dans son courrier du 06 mai 2022 susvisé, la société Solvay France s'engage à maintenir sa consommation d'eau à l'horizon 2026 au niveau de celle de 2021, malgré les différentes augmentations de capacités de production envisagées, par la mise en place de mesures visant à réduire les consommations d'eau des installations existantes entre 2022 et 2026 représentant une économie de l'ordre de 2,7 millions de m^3/an ;
- que les mesures prises en matière de sécurité garantissent le maintien du niveau de sécurité existant ;
- que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
- que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations constituent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;
- que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SOLVAY France dont le siège social est situé au 9, rue des Cuirassiers – Immeuble Solex 2 Solvay – 69 003 LYON, est tenue, pour son établissement de Tavaux (39), de respecter dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : ABROGATIONS

2.1 : Le tableau de l'annexe 1 des annexes communes de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié, listant les installations classées pour la protection de l'environnement intitulé « *Liste des installations classées de l'établissement SOLVAY OPERATIONS France – TAVAUX* », est **abrogé et remplacé** par l'annexe 1 du présent arrêté **(non communicable – non publiable).**

2.2 : Les dispositions du titre 3E « *Dispositions particulières applicables aux installations de fabrication du PVDF* » de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 sont **abrogées et remplacées** par le titre 3E du présent arrêté **(non communicable – non publiable).**

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.
Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.
Le présent arrêté est notifié à la société Solvay France.

ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, M. le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, AUMUR, CHAMPVANS, CHAMPDIVERS, CHOISEY, DAMPARIS, FOUCHERANS, GEVRY, LAPERRIERE-SUR-SAONE, MOLAY, TAVAUX, SAINT-AUBIN, SAMEREY, SAINT-SEINE-EN-BACHE et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Responsable de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;
- Chef de l'Unité interdépartementale Jura Saône-et-Loire ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UD Villeurbanne.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 17 JUIN 2022

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

UT DREAL 39

39-2022-06-17-00007

AP 2022 35 DREAL APENR Vuitton

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N° AP-2022-34-DREAL

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SARL VUITTON à ROTHONAY

LE PRÉFET DU JURA

Vu l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1531, "Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement" ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée en date du 8 janvier 2019 par la société VUITTON dont le siège social est situé 2 rue de la scierie – lieu-dit ÉCHAILLA – 39270 ROTHONAY pour l'enregistrement d'un atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues (rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de ROTHONAY et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu les récépissés de déclaration n° 134/98 du 28 octobre 1998, n° 152 du 25 octobre 2000, n° 137/2007 du 29 octobre 2007 ;

Vu la déclaration de modification de l'installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 1532-2 et sa preuve de dépôt associée du 23 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCPPAT/BCIE/20220228-001 du 28 février 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation du public organisée entre le jeudi 17 mars 2022 et le vendredi 15 avril 2022 ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport du 10 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2004 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir de façon générale la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société VUITTON, d'aménagement de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 2 septembre 2014 (article 11-I) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage :

- à limiter la quantité de bois présente dans le hall de sciage afin de limiter les conséquences d'un éventuel incendie ;
- à entreposer les autres stockages de bois à plus de 10 mètres du hall de sciage ;
- à mettre en place des équipements permettant de détecter précocement un début d'incendie ainsi qu'un report d'alarme ;
- à disposer sur son site des équipements nécessaires pour permettre une intervention rapide des services de secours ;
- à ne pas rejeter d'effluents aqueux industriels ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci, au regard des éléments transmis dans le dossier, n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque particulier pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de la localisation du projet, que la scierie est historiquement implantée sur ce site, qu'elle est située en zone rurale, que les équipements sont implantés dans le hall de sciage existant et qu'aucune nouvelle construction ou extension géographique n'est prévue ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, que les impacts environnementaux potentiels de l'installation sont modérés :

- l'installation ne dispose pas d'un stock important de matières inflammables ;
- les produits utilisés sont non ou peu toxiques ;
- le risque d'explosion est faible, le bois utilisé n'a pas été séché avant les opérations d'écorçage et de sciage ;
- les poussières et sciures aspirées sont entreposées dans un silo ouvert, situé à l'extérieur de l'installation visée par la demande d'enregistrement ;
- la quantité de bois présente à l'intérieur du hall de sciage sera limitée à 50 m^3 ;
- l'installation n'est pas à l'origine de rejets aqueux industriels ;
- le hall de sciage sera fermé afin de limiter les nuisances sonores ;
- le process de fabrication engendre très majoritairement la production de déchets de bois qui seront valorisés.

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Titre 1er – Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant

L'atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues de la SARL VUITTON, représentée par ses co-gérants Messieurs Olivier et Sébastien VUITTON, dont le siège social est situé à ROTHONAY, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 janvier 2019, est enregistré.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de ROTHONAY, à l'adresse 2 rue de la scierie lieu-dit « Echailla ».

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : **600 kW**	**E**

Régime : E (Enregistrement)

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	régime
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m^3	Quantité maximale de bois stocké par voie humide : **5 000 m^3**	**D**
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 ; b) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m^3 mais inférieure ou égale à 20 000 m^3	Volume maximal susceptible d'être stocké : **4 200 m^3**	**D**
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel ; La quantité totale de gaz susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Quantité maximale totale susceptible d'être présente dans l'installation : **12 tonnes**	**DC**

D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
ROTHONAY	ZD-18 et ZD-108	Échailla

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la dernière version du dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant le 4 février 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les installations exploitées respectent les dispositions, qui leurs sont applicables, des arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 ;
- arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1531, " Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement " ;
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- arrêté ministériel du 28 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 11-I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2 – Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'article 11-I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014

En lieu et place des dispositions de l'article 11-I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I-A. En cas de travaux lourds ou d'extension du bâtiment abritant l'atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues postérieurs à la notification du présent arrêté, les modifications respectent les dispositions constructives suivantes :

Ouvrages :
- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ;
- murs séparatifs intérieurs : EI 60 ;
- planchers/sol : REI 60 ;
- portes et fermetures : EI 60 ;
- toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;

Cantonnement : DH 60 ;

Éclairage naturel : classe d0.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, la construction de mezzanine est interdite.

I-B. Le bâtiment abritant l'atelier où l'on travaille le bois est éloigné de plus de 11 mètres des autres bâtiments implantés sur le site.

Les entreposages, même temporaires, de matières combustibles et inflammables situés à l'extérieur du bâtiment abritant l'installation enregistrée sont réalisés à plus de 10 mètres des parois du bâtiment.

La quantité de matières combustibles et/ou inflammables entreposée à l'intérieur du bâtiment est limitée à 50 m^3.

La hauteur des entreposages des matières combustibles et/ou inflammables réalisés à l'intérieur du bâtiment est limitée à 3 mètres.

Les zones d'entreposage des matières combustibles et/ou inflammables autorisées dans le bâtiment sont matérialisées par un marquage indélébile au sol. Les entreposages ne sont pas autorisés au droit des éclairages naturels sauf si ceux-ci sont de classe d0.

Un affichage indique que tout entreposage, même temporaire, de matières combustibles ou inflammable hors des zones matérialisées est interdit.

Les parties de l'atelier où l'on travaille le bois dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide du personnel. Les chemins d'évacuation sont matérialisés par un marquage indélébile au sol et sont à maintenir dégagés de tout stockage, même temporaire.

CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des tiers, du personnel, des services de secours, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. renforcement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014

L'installation de travail du bois est implantée à une distance minimale de 25 mètres des limites de propriété.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 2.2.2. renforcement de l'article 14-I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014

I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

2° D'une capacité minimale d'eau incendie disponible de 300 m^3 dont une capacité minimale présente sur le site de 120 m^3. Cette dernière peut être constituée d'une ou plusieurs réserves, implantées de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres de ces réserves. Elles doivent permettre de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et être munies de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Le complément d'eau d'extinction peut être fourni par un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 situés à moins de 350 m de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des volumes et débits d'eau.

Ces réserves sont accessibles en toutes circonstances.

3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

L'exploitant dispose sur son site d'un personnel formé, capable de réaliser les premières interventions à effectuer en cas de départ d'un incendie. Les justificatifs en lien avec cette formation sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Dans le trimestre qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice d'évacuation du bâtiment siège de l'installation enregistrée. Cet exercice est renouvelé à minima tous les ans, sans préjudice des autres réglementations applicables. Les compte-rendus de ces exercices et leurs conclusions sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité (notamment de la détection incendie) et de lutte contre l'incendie. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

ARTICLE 2.2.3. renforcement de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 qui est complété par les dispositions suivantes :

Le hall de sciage est équipé d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. Cette détection actionne, sans temporisation, une alarme sonore et visuelle perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes dans le bâtiment et sur le site.

Les alarmes doivent être audibles et/ou visibles dans l'ensemble du bâtiment où l'on travaille le bois, quels que soient les équipements de protection individuel utilisés par le personnel.

La détection incendie et les alarmes sonores et visuelles doivent être en état de marche et actives en permanence, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique du site.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs d'incendie avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection d'incendie.

Titre 3 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de BESANÇON :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de ROTHONAY et peut y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de ROTHONAY pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés en application de la procédure d'enregistrement ;
4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de ROTHONAY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 JUIN 2022

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

UT DREAL 39

39-2022-06-23-00003

AP 2022 36 DREAL AP abrogation astreinte Montalti Pont de Morbier

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-36-DREAL

ABROGEANT UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE PRISE A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE GUY MONTALTI EXPLOITANT UNE INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI, OU PRÉPARATION EN VUE DE LA RÉUTILISATION DE MÉTAUX OU DE DÉCHETS DE MÉTAUX NON DANGEREUX, D'ALLIAGE DE MÉTAUX OU DE DÉCHETS D'ALLIAGE DE MÉTAUX NON DANGEREUX SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MORBIER

SARL GUY MONTALTI
Site « Pont de Morbier »

Commune de MORBIER (39400)

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 982 du 18 décembre 1990 autorisant la SARL GUY MONTALTI - Pont de Morbier - 39400 MORBIER, à exploiter une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2019-46-DREAL en date du 12 novembre 2019 portant mise en demeure, imposant notamment le respect des prescriptions des articles 3 - 9.2 et 17.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1990 susvisé dans un délai de 1 mois à 4 mois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2020-33-DREAL du 19 août 2020 rendant redevable d'une astreinte administrative la société GUY MONTALTI exploitant une installation transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux sur le territoire des communes de MORBIER

Vu le dossier de porter à connaissance transmis en date du 09/05/2022 consignant l'analyse des modifications survenues depuis 1990 sur le site et un projet de réorganisation du site ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 juin 2022 consécutif à la visite du 17 mai 2022 analysant le respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 12 novembre 2019 pour ce qui concerne le respect des zones, conditions de stockage et du volume maximal de déchets stockés indiquées dans le dossier d'autorisation du 24 janvier 1990 et repris dans le plan transmis le 03 février 2009, en lien avec le dossier de porter à connaissance susvisé ;

Considérant que la société GUY MONTALTI est rendue redevable, par arrêté n° AP-2020-33-DREAL du 19 août 2020 susvisé, des astreintes suivantes :

- un montant journalier (jours calendaires) de vingt euros (20 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2019-46-DREAL en date du 12 novembre 2019 susvisé pour ce qui concerne le respect des zones, conditions de stockage et du volume maximal de déchets stockés indiquées dans le dossier d'autorisation du 24 janvier 1990 et repris dans le plan transmis le 03 février 2009 ;
- un montant journalier (jours calendaires) de vingt euros (20 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2019-46-DREAL en date du 12 novembre 2019 susvisé pour ce qui concerne le respect de la distance minimale séparant les merlons de la rive du cours d'eau ;
- un montant journalier (jours calendaires) de vingt euros (20 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2019-46-DREAL en date du 12 novembre 2019 susvisé pour ce qui concerne l'enlèvement de l'ensemble des déchets présents sur les rives et dans la rivière « Evalude » au niveau des installations exploitées et en aval si nécessaire.

Considérant que l'exploitant a justifié du respect de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°AP-2019-46-DREAL en date du 12 novembre 2019 précité en justifiant du respect de la mise en demeure, en lien avec le dossier de porter à connaissance transmis le 09/05/2022, et qu'il convient d'abroger l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société GUY MONTALTI ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société GUY MONTALTI par arrêté du n° AP-2020-33-DREAL du 19 août 2020 susvisé est abrogée.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la société GUY MONTALTI.

Article 4 – Exécution et copies

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les directeurs départementaux des finances publiques du Jura et du Doubs, le chef du centre de prestations comptables mutualisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

23 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE